



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DU DOMAINE FORESTIER ET AGROFORESTIER PUBLIC ET PRIVE DE MAYOTTE (période 2016-2019)

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département de Mayotte représenté par le Président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, agissant dans le cadre de la délibération de l'assemblée départementale n° 2290/2015/CP du 06/10/2015, désigné comme CD,

D'autre part,

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par la loi 64-1278 du 23/12/1964, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 Paris RCS, représenté par son directeur d'agence, Monsieur Laurent MERCY, agissant par délégation du directeur général en date du 05/11/2014 (instruction INS-14-T-82), désigné comme ONF,

Et,

Monsieur le Préfet de Mayotte, Frédéric VEAU,

Préambule

Le domaine forestier et agroforestier de Mayotte couvre plus de 9715 ha soit 25.8 % du territoire. Il abrite les dernières zones sanctuaires des écosystèmes naturels originels et héberge une biodiversité remarquable reconnue à l'échelle régionale ainsi qu'au sein de l'espace national des départements d'outre-mer.

La conservation de ce domaine fragile soumis à des pressions et dégradations croissantes liées à des agissements individuels répréhensibles (empiétement, occupations illicites, prélèvements et coupes de bois, production de charbon de bois, incendies,...) représente un enjeu majeur de la gestion durable des forêts, pilier de la politique forestière française.

Ceci exposé,

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la surveillance et au contrôle du patrimoine forestier et agroforestier tant public que et privé, ciblés en fonction des enjeux et en partenariat avec les différents acteurs institutionnels, intérêt général reconnu dans la stratégie Mayotte 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objectif principal de cette convention est d'assurer les bases d'un partenariat opérationnel entre les services de l'Etat (Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt désigné comme DAAF), de l'ONF et du CD, afin de renforcer les capacités de surveillance et contrôle du patrimoine forestier insulaire et sécuriser l'action des agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette convention de partenariat s'appuie, d'une part, sur les compétences et prérogatives propres à chaque partie en matière de police forestière accordée par le code forestier (article 4), et d'autre part, sur les modalités d'exercice, c'est-à-dire, la mise en œuvre d'un plan de contrôle et l'organisation commune de « patrouilles forestières » (article 5) sur l'ensemble du domaine forestier et agroforestier de Mayotte.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** (trois ans), tacitement renouvelable à compter de son entrée en vigueur à sa date de signature.

Article 3 - Champ géographique d'application

Les propriétés forestières ou agroforestières privées ou publiques relevant ou non du régime forestier constituent le champ géographique d'application de la présente convention.

Article 4 - Prérogatives des parties en matière de police forestière

La recherche et la constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière font partie des missions régaliennes prévues par les articles L. 161-4, L.161-5 et L.161-6 du code forestier.

Elles sont exercées de droit par chaque partie selon une compétence territoriale précisée comme suit :

Pour le CD : En tant que propriétaire et gestionnaire légal des forêts départementales, le CD (service des ressources forestières de la DARTM) disposera d'une vingtaine d'agents commissionnés et assermentés au titre de garde particulier (article L.361-1 CF). Leur compétence s'étend à l'ensemble des propriétés du CD¹ relevant ou non du régime forestier dont ils ont la garde.

Pour l'ONF : Au titre de la mise en œuvre du régime forestier, l'ONF assure de droit la recherche et la constatation des infractions sur le domaine forestier public domanial et départemental (article L. 161-4, L.161-7 du code forestier).

Pour la DAAF : La DAAF est chargée sous l'autorité du Préfet de la mise en œuvre de la politique forestière et exerce à ce titre des missions régaliennes en matière de coupe illicite de bois, de défrichement et de lutte contre les incendies de forêts dans tous les bois et forêts quel que soit leur régime de propriété (article L. 161-4 et L.161-7 du code forestier).

Article 5 - Modalités d'exercice

Article 5.1 - Principes

Afin d'assurer de manière efficiente la surveillance du domaine forestier et agroforestier, les parties s'entendent pour organiser conjointement une ou plusieurs patrouilles forestières mensuelles sur l'ensemble du territoire en fonction de leur domaine de compétence respectif et selon un plan de contrôle trimestriel.

¹ Décision de commissionnement n°1776 de l'assemblée territoriale en date du 17/11/2014. Agrément préfectoral du 19 juin 2015 (AP 2015/7920).

Article 5.2 - Plan de contrôle

Programmation

Un plan de contrôle trimestriel sera établi et arrêté conjointement en fonction des priorités identifiées par chaque partie et en fonction des enjeux et de la sensibilité reconnus des milieux à protéger.

Il sera établi de manière à prendre en compte les prérogatives (pouvoirs et compétences territoriales) de chaque partie. Il précisera le calendrier des « patrouilles forestières » à effectuer, l'articulation entre services chargés de procéder à ces contrôles et les moyens mis à dispositions.

Suivi et information réciproque

La tenue de ce plan de contrôle sera assurée par la DAAF. Il sera complété en fonction des résultats et des suites données aux contrôles non conformes par chaque partie en fonction de leurs prérogatives respectives en matière de police forestière.

A ce titre, Il est attendu une information réciproque entre les parties, d'une part, en amont du plan de contrôle sur toutes les affaires affectant le domaine forestier public (dégradations de toutes nature, occupations illicites ou concessions non réglées), et d'autre part, dans le cadre du présent exercice sur les suites engagées en fonction des constats relevés lors des « patrouilles forestières » par chaque partie auprès de l'administration judiciaire.

Les données et résultats du plan de contrôle seront valorisés sous forme de synthèses papiers et cartographiques dans le cadre du comité stratégique de la mission interservices eau et nature (MISEN).

Article 5.3 - « Patrouilles forestières »

Organisation - Moyens humains et logistiques

Les parties s'engagent à mettre à disposition sous leurs responsabilités respectives les moyens humains et logistiques nécessaires à l'organisation de « patrouilles forestières » communes conformément au plan de contrôle arrêté à l'article 5.2.

Il est attendu que l'organisation d'une « patrouille forestière » mobilise à minima 2 parties prenantes disposant chacune d'au moins 3 agents et d'un véhicule tout terrain.

Conditions d'exercice

Afin de garantir la sécurité des biens et personnes lors des missions, les véhicules devront être systématiquement « gardés » par un voire deux agents en fonction des situations et risques identifiés.

En cas d'obstacle d'opposition au contrôle, menaces ou violences sur agents, ces derniers effectueront un repli et préviendront immédiatement leurs responsables hiérarchiques. Ils pourront requérir directement la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents (art. L. 161-17 du code forestier). Le cas échéant, une attention particulière est portée aux dépôts de plainte formés par des agents dépositaires de l'autorité publique en mission de contrôle.

Cadre d'intervention particulier

Dans le cadre des opérations concernant la lutte contre le charbonnage, l'occupation ou la mise en culture illégale du domaine forestier public qui pourraient être diligentées en forêts soit à l'initiative du CD ou de l'ONF, les parties s'accordent pour solliciter autant que de besoins le recours à la force publique et notamment le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) qui pourra prêter concours aux missions en fonction de sa disponibilité.

Article 6 - Confidentialité des missions

Les parties sont tenues à la discrétion professionnelle. En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Communication

Dans le cadre de l'application de la présente convention, une communication sera établie conjointement entre les différentes parties afin de valoriser les actions de surveillance du patrimoine forestier départemental. Elle s'appuiera soit sur de visites de terrains, des reportages ou des communiqués de presse en fonction de l'actualité concernant exclusivement les thématiques relatives au défrichement, coupe illicite, incendie et production de charbon de bois.

Tout support d'édition réalisé pour les besoins de la communication et de l'information du public devra mentionner les logos respectifs des différentes parties.

Article 8 - Modification ou résiliation de la convention

Les parties pourront librement convenir entre elles d'avenants modificatifs.

Sa résiliation ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice, avec respect d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les opérations programmées seront conduites jusqu'à la résiliation effective de la convention.

Article 9 - Responsabilité - Assurances

Les parties s'engagent au titre de leurs polices d'assurances civiles et professionnelles pour tout préjudice causé dont ils seraient responsables dans le cadre de l'application de la présente convention.

Article 10 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable et de désaccord persistant relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le litige sera porté par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 11 - Pièces contractuelles

La présente convention comportant 11 (onze) articles est établie en trois exemplaires destinés à chacune des parties.

Constitue les pièces contractuelles :

- la présente convention ;
- ses avenants successifs.

Fait à Mamoudzou, le .

Pour l'ONF
**Le Directeur de l'Agence
de Mayotte**

Pour le Département
**Le Président du Conseil
Départemental de Mayotte**

Le Préfet

Laurent MERCY

**Soibahadine IBRAHIM
RAMADANI**

Frédéric VEAU